



JUDO CLUB D ANDEVILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

JCA

Le présent règlement s'applique aux adhérents du JCA quelque soit l'activité pratiquée, à leurs parents et accompagnateurs.
Le terme "judoka" correspond à l'adhérent du JCA

Article 1 : Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).
Ce règlement intérieur complète les statuts du JCA dont une copie peut être fournie sur demande.

A - Inscription

Article 2 : Toute personne désirant pratiquer une activité proposée par JCA doit s'acquitter d'une cotisation. Cette cotisation comprend l'adhésion à l'association.

La cotisation couvre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 3 : Les personnes désirant adhérer doivent remplir un dossier d'inscription, puis déposer ce dossier avec les pièces jointes demandées auprès du secrétariat du club SOUS 7 JOURS.
Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

Article 4 : La totalité du règlement de la cotisation est due lors du dépôt du dossier d'inscription.
Une facture acquittée du montant de la cotisation est fournie sur simple demande.

Article 5 : Les parents des judokas mineurs doivent être présents ou joignables lorsque leur enfant participe à une activité du JCA

B - Engagement citoyen

Article 6 : Le JCA est une association laïque. Les actions abusives de prosélytisme politique ou religieux y sont strictement interdites et peuvent entraîner une exclusion immédiate.

Article 7 : Le JCA adhère au Contrat d'Engagement Républicain fourni en annexe. Tous les adhérents s'engagent à respecter ce contrat. Le JCA adhère à la Charte des Droits de l'enfant au judo de la FFJDA fournie en annexe.

C - Certificat médical et questionnaire de santé

Article 8 : A l'inscription, un questionnaire de santé doit être rempli ou un certificat médical fourni selon les dispositions législatives en vigueur et les modalités réglementaires de la FFJDA.

Article 9 : Les réponses au questionnaire de santé sont confidentielles et ne doivent pas être communi-

quées au club. Ces réponses sont de l'entière responsabilité de l'adhérent qui atteste sur l'honneur de la sincérité de ses réponses. La responsabilité de JCA ne sera pas engagée en cas de réponses erronées de l'adhérent.

Article 10 : Les parents des judokas mineurs doivent informer le club de toute information médicale non confidentielle pouvant avoir une influence sur la santé de leur enfant pendant les entraînements ou en cas d'urgence.

D - Séance d'essai et résiliation

Article 11 : Les nouveaux adhérents peuvent participer à une séance d'essai sous réserve d'avoir accompli les formalités requises

Article 12 : Le pratiquant qui ne souhaite pas continuer l'activité doit l'indiquer à l'issue de la séance d'essai.

Article 13 : Le remboursement d'une partie de la cotisation peut être autorisé par le Bureau du club en cas de force majeure sur demande écrite et justifiée (accident ou maladie en cours de saison, déménagement...). Les frais déjà engagés par le club ne seront pas remboursés. Le montant remboursé ou la décision de refus de remboursement sont sans appel.

E - Début et fin des cours

Article 14 : Les parents sont responsables de leurs enfants

- 1) dans les couloirs et les vestiaires du club,
- 2) avant le cours tant que le professeur n'a pas demandé aux enfants de monter sur le tatami,
- 3) dès la fin de la séance.

Article 15 : Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur et de la tenue du cours avant de laisser leur enfant au dojo.

Article 16 : Les judokas doivent arriver suffisamment à l'avance pour être prêts à monter sur le tatami à l'heure du début du cours. Il est strictement interdit de monter sur le tatami en l'absence du professeur et tant que le professeur n'a pas invité les judokas à y monter.

Article 17 : Le professeur peut refuser l'accès au tatami à un judoka arrivé en retard, notamment si celui-ci arrive après la période d'échauffement.

Article 18 : Les parents doivent être présents dès la fin du cours sauf s'ils ont autorisé leur enfant à quitter seul le dojo. Même si les parents n'ont pas donné cette autorisation, la responsabilité du JCA s'arrête à la fin de la séance.